

AB PLOMBERIE - Société en cours de création

AB PLOMBERIE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital social : 1000 euros

Siège social : ALATERE WEB - La Caravelle, 9 Boulevard Albert 1er, 06600 Antibes

SOCIÉTÉ EN COURS DE CRÉATION

A B

Le soussigné :

M. AMINE TAYEB MOUHAMED BENZITOUNI, demeurant 83 Boulevard François Grosso, 06000 Nice, de nationalité française, né le 16 janvier 1999 à Nice, célibataire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle et désigné le premier dirigeant de ladite société (la « Société »).

Article 1 - Forme de la Société

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exercice de toutes activités de plomberie, installation sanitaire, travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux, dépannage, entretien, réparation, rénovation et maintenance des installations sanitaires, réseaux d'alimentation et d'évacuation d'eau, robinetterie, chauffe-eau, équipements sanitaires, canalisations et installations connexes.

Elle pourra également réaliser tous travaux accessoires ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement à l'activité principale, notamment la recherche de fuites, le débouchage, le remplacement d'équipements sanitaires, la pose et la maintenance de systèmes liés à l'eau et au gaz, dans le respect des réglementations applicables aux activités artisanales et du bâtiment.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, artisanales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser son développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : **AB PLOMBERIE**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ainsi que l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé auprès de la société de domiciliation ALATERE WEB, SIRET 443 421 334 00030, La Caravelle, 9 Boulevard Albert 1er, 06600 Antibes.

AB

Il peut être transféré par simple décision du Président en tout autre lieu en France métropolitaine si le siège social est fixé en France métropolitaine et dans le même département, région ou collectivité d'outre-mer si le siège social est fixé dans un département, région ou collectivité d'outre-mer.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

Article 7 - Apports

A la constitution de la Société, l'associé unique fait apport à la Société de la somme de 1000 euros correspondant à 1000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Les actions ont été souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire seront déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'un établissement bancaire, ainsi qu'il résultera du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par le dépositaire des fonds.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 13 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'émission d'actions nouvelles, les actions sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription dans le respect des conditions prévues par la loi ou y renoncer individuellement.

Article 10 - Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Article 12 - Dirigeants

Article 12.1 - Le Président

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

A B

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Les associés déterminent la durée du mandat du Président et fixent, le cas échéant, sa rémunération à ce titre. Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gérer de son dirigeant et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique statuant sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique. A défaut de règles particulières, la révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ces limites, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 12.2 - Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale et sur proposition du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président et peuvent engager seuls la Société à l'égard des tiers, sauf limitation statutaire ou décision sociale inopposable aux tiers.

Article 13 - Décisions collectives

Sont soumises à la décision collective des associés ou à la décision de l'associé unique : l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ; l'émission de valeurs mobilières ; la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et des Directeurs Généraux ; la fixation de leur rémunération ; la nomination des commissaires aux comptes ; l'approbation des conventions réglementées ; l'extension ou la modification de l'objet social ; l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ; la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs ; la prorogation de la durée ; la poursuite de l'activité en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ; la dissolution ou la liquidation ; l'augmentation des engagements d'un associé ; et plus généralement toute décision modifiant directement ou indirectement les Statuts.

Sont soumises à une décision à l'unanimité des associés : la transformation de la Société, l'adoption ou la modification de toute clause prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé ou des règles particulières en cas de changement de

contrôle d'une société associée, ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou, le cas échéant, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués.

Article 13.1 - Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, à l'effet d'approuver les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 13.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué ou d'un ou plusieurs associés détenant seuls ou ensemble plus de 5 % du capital social et des droits de vote de la Société.

Les décisions sont prises, au choix du demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit dans un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 13.3 - Assemblées générales

La réunion d'une assemblée générale est facultative. L'assemblée générale est convoquée huit (8) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes et du comité social et économique lorsqu'ils existent.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Il est établi un procès-verbal indiquant notamment le mode de consultation, le lieu, la date et l'heure, l'identité des associés présents, représentés ou absents, la liste des documents transmis, un exposé des débats, le texte des résolutions et le résultat des votes.

Article 13.4 - Consultation écrite

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens de communication écrite.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour adresser leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens de communication écrite, y compris par courriel.

La décision collective fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation, auquel sont annexées les réponses reçues.

Article 13.5 - Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix pour signer l'acte.

Cette décision collective fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés.

Article 13.6 - Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause.

Les rapports établis par le Président ainsi que tout document d'information doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation.

Article 13.7 - Règles de majorité

Sous réserve des dispositions légales applicables exigeant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou ayant retourné le bulletin de vote en cas de consultation écrite.

Article 14 - Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 15 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux et, le cas échéant, consolidés, ainsi que le rapport de gestion lorsqu'il est requis par la loi.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, elle descend au-dessous de ce dixième.

Si les comptes approuvés font apparaître un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation judiciaire.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, imputées sur les comptes de réserves de la Société ou reportées à nouveau.

Article 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant

fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la situation devra être régularisée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales applicables.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Lorsque la Société réunit les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, le contrôle est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, un commissaire aux comptes peut néanmoins être nommé lorsqu'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social en font la demande. Dans cette hypothèse, le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de trois (3) exercices.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est convoqué à toutes les assemblées.

Article 19 - Comité social et économique

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Le comité est informé des décisions collectives des associés en même temps et selon les mêmes formes que les associés.

Article 20 - Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

Article 21 - Dissolution / Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicable aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si, au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution entraîne sa liquidation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 24 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, notamment pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales, faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 25 - Désignation du Premier Président

Le premier Président de la Société est M. AMINE TAYEB MOUHAMED BENZITOUNI, demeurant 83 Boulevard François Grosso, 06000 Nice, de nationalité française, né le 16 janvier 1999 à Nice.

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée. L'associé unique décide que le mandat de Président de M. AMINE TAYEB MOUHAMED BENZITOUNI prendra effet à la date d'immatriculation de la Société.

M. AMINE TAYEB MOUHAMED BENZITOUNI ne recevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président, étant entendu qu'il aura droit au remboursement de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs appropriés.

M. AMINE TAYEB MOUHAMED BENZITOUNI déclare accepter les fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les présents Statuts pour l'exercice de ce mandat.

Fait à Nice, le 24 juillet 2026

L'associé unique

M. AMINE TAYEB MOUHAMED BENZITOUNI
Signature précédée de la mention manuscrite «
Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Le Président

M. AMINE TAYEB MOUHAMED BENZITOUNI
Bon pour acceptation des fonctions de Président

*Bon pour acceptation des
fonctions de président*

[Signature]
A B

AB PLOMBERIE

ANNEXE 1

État des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation pour le dépôt du capital social et le fonctionnement de la Société.
- Domiciliation du siège social auprès de la société de domiciliation ALATERE WEB, SIRET 443 421 334 00030, La Caravelle, 9 Boulevard Albert 1er, 06600 Antibes, sur la base du contrat ou de l'attestation de domiciliation communiqué(e).
- Accomplissement des formalités de constitution et d'immatriculation de la Société.

Fait à Nice, le 24 juillet 2026

M. AMINE TAYEB MOUHAMED BENZITOUNI, Associé unique

Signature :



A B